

***Cas n° COMP/M.5764 -
BNP PARIBAS/ DEXIA
EPARGNE PENSION***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 08/02/2010

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32010M5764***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.2.2010
SG-Greffe(2009) D/1648
C(2009) 901

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

À la Partie notifiante:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.5764 – BNP PARIPAS/ DEXIA EPARGNE PENSION
Notification du 08/01/2010 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 9, 15/02/2010,
p.33**

1. Le 8 janvier 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BNP Paribas Assurance («BNPP Assurance», France), contrôlée par BNP Paribas («BNPP», France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Dexia Épargne Pension SA («DEP», France), y compris sa filiale Office Français de Prévoyance Funéraire («OFPF», France), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - BNPP: groupe mondial présent dans la banque, les finances et l'assurance;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

- BNPP Assurance: filiale de BNPP spécialisée dans les assurances vie et non vie, active dans 41 pays;
 - DEP: assurance vie en France;
 - OFPF: services d'assistance obsèques en France.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004² du Conseil.
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général

² JO C 56 du 05.3.2005, p.32